

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 19**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9
no Me 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 315 BAC du 18 avril 1996 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1996 par l'Etat, ministère de l'Intérieur. | 728 |
| Arrêtés n° 123 et n° 124 DAF/PEL du 22 avril 1996 portant délégation de signature à MM. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et Roger Gaspar, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu. | 730 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 310 AC DIR/ADM du 17 avril 1996 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du C.E.A.P.F. | 731 |

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 395 CM du 26 avril 1996 portant organisation du concours d'entrée à l'école de sages-femmes de Papeete (session de mai 1996) | 731 |
| Arrêté n° 396 CM du 29 avril 1996 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer les conventions d'application prises pour la mise en œuvre de la seconde phase du programme général de recherche sur la nacre | 732 |
| Arrêtés n° 397 à n° 401 CM du 29 avril 1996 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à : - Haapiti (Moorea) au profit de M. Georges Ronald Sage ; - Papetoai (Moorea) au profit de M. Lopèze Tauhiro et Mme Jeanine Germain, son épouse ; - Papetoai (Moorea) au profit de M. Raymond Aimé Wolf ; - Huahine, commune de Huahine, au profit de M. Terjimanatua Lemaire ; - Tefarofi, commune de Huahine, au profit de Mlle Mimiriri Clara Taraina Sandrine Tsing Tsing | 732 |
| Arrêté n° 402 CM du 29 avril 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Wanair, pour le compte de la S.N.C. Perfair, dans le cadre de l'acquisition et l'exploitation d'un Beechcraft Super King 300 LW et son lot de pièces détachées. | 734 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 403 CM du 29 avril 1996 complétant les dispositions de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accèsion à la propriété bâtie | 735 |
| Arrêtés n° 404 et n° 405 CM du 29 avril 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-95 du 1er juin 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Paopao | 735 |
| Arrêtés n° 407 et n° 408 CM du 29 avril 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-95 du 26 mai 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu | 735 |
| Arrêtés n° 410 et n° 411 CM du 29 avril 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-95 du 1er juin 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Taone | 735 |
| Arrêté n° 414 CM du 29 avril 1996 portant nomination du coordonnateur de l'inspection pédagogique à la direction des enseignements secondaires | 735 |
| Arrêté n° 415 CM du 29 avril 1996 autorisant la cession au profit de M. Georges Huiotu-Hapaitahaa d'une parcelle de terre dépendant du domaine territorial Maraeroa dit domaine Smith sis à Opoa, commune de Taputapuatea, à titre d'indemnisation | 735 |
| Arrêté n° 416 CM du 29 avril 1996 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise dans la zone des 50 pas à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit du service de l'administration des archipels | 735 |
| Arrêtés n° 417 et n° 418 CM du 29 avril 1996 portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs des îles de Bora Bora et de Huahine | 735 |
| Arrêtés n° 419 et n° 420 CM du 29 avril 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-95 du 7 juin 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Tahaa | 735 |
| Arrêté n° 428 CM du 30 avril 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 6-96 OTAC du 14 mars 1996 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle | 736 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2111 MFR du 26 avril 1996 modifiant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de l'arrêté n° 1224 MFR du 12 mars 1996 portant ouverture et organisation d'un concours externe | 740 |
| Arrêté n° 2112 MFR du 26 avril 1996 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de deux attachés d'administration, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir dans un service territorial | 740 |

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 2113 et n° 2114 MEP du 29 avril 1996 ordonnant la déconsignation de parties des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations : - au titre d'indemnité d'expropriation de la terre Faoo nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papepoo, commune de Hitiaa O Te Ra ; - concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra | 740 |
|--|-----|

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

| | |
|---|-----|
| Arrêté ministériel du 2 avril 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 13 avril 1996, page 5742)..... | 741 |
|---|-----|

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

| | |
|---|-----|
| Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1996 . | 741 |
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 9 au 22 mai 1996 inclus)..... | 741 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires et légales | 742 |
| Annonces diverses | 743 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 315 BAC du 18 avril 1996 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1996 par l'Etat, ministère de l'Intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française dernièrement modifiée par la loi n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté NR 11147 en date du 17 juillet 1995 ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR/FPP/A/96/10014/C en date du 12 février 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation aménagement des communes ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte "475-71616, fonds des collectivités locales dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 1996",

Arrête :

Article 1er.— La part aménagement de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation) aux communes de Polynésie française pour 1996 s'élève à 252.567.835 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette dotation sera versée comme suit :

- 4 douzièmes en avril 1996 ;
- 1 douzième par mois, de mai à décembre 1996.

Le montant des différentes sommes est détaillé dans le tableau joint au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part dotation aménagement de la D.G.F. 1996 seront imputées en recettes des budgets communaux, au compte n° 741.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

(Voir tableau page suivante)

**PART AMENAGEMENT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
A VERSER AUX COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE POUR 1996**

| Communes | Dotation globale de fonctionnement Part aménagement 1996 | | Versements dus en F CFP | | |
|--------------------------|---|--------------------|----------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| | Dotation en FF | Dotation en F CFP | Mensualité d'avril 1996 | Mensualité de mai à décembre 1996 | Montant total |
| Raivavae | 178.030 | 3.236.909 | 1.078.973 | 269.742 | 3.236.909 |
| Rapa | 154.643 | 2.811.690 | 937.234 | 234.307 | 2.811.690 |
| Rimatara | 169.136 | 3.075.200 | 1.025.072 | 256.266 | 3.075.200 |
| Rurutu | 204.179 | 3.712.345 | 1.237.449 | 309.362 | 3.712.345 |
| Tubuai | 203.209 | 3.694.709 | 1.231.573 | 307.892 | 3.694.709 |
| <i>Iles Australes</i> | <i>909.197</i> | <i>16.530.853</i> | <i>5.510.301</i> | <i>1.377.569</i> | <i>16.530.853</i> |
| Arue | 417.956 | 7.599.200 | 2.533.072 | 633.266 | 7.599.200 |
| Faaa | 1.041.346 | 18.933.563 | 17.671.195 | 157.798 | 18.933.563 |
| Hitiāa O Te Ra | 275.099 | 5.001.800 | 1.667.272 | 416.816 | 5.001.800 |
| Mahina | 464.181 | 8.439.654 | 2.813.222 | 703.304 | 8.439.654 |
| Moorea-Maiāo | 430.283 | 7.823.327 | 2.607.783 | 651.943 | 7.823.327 |
| Paea | 414.198 | 7.530.872 | 2.510.296 | 627.572 | 7.530.872 |
| Papara | 304.480 | 5.536.000 | 1.845.336 | 461.333 | 5.536.000 |
| Papeete | 1.969.342 | 35.806.218 | 11.935.410 | 2.983.851 | 35.806.218 |
| Pirāe | 643.087 | 11.692.490 | 3.897.498 | 974.374 | 11.692.490 |
| Punaāuia | 858.675 | 15.612.272 | 5.204.096 | 1.301.022 | 15.612.272 |
| Taiarapu-Est | 325.679 | 5.921.436 | 1.973.812 | 493.453 | 5.921.436 |
| Taiarapu-Ouest | 227.380 | 4.134.181 | 1.378.061 | 344.515 | 4.134.181 |
| Teva i Uta | 249.310 | 4.532.909 | 1.510.973 | 377.742 | 4.532.909 |
| <i>Iles du Vent</i> | <i>7.621.016</i> | <i>138.563.922</i> | <i>57.548.026</i> | <i>10.126.967</i> | <i>138.563.922</i> |
| Bora Bora | 256.622 | 4.665.854 | 1.555.286 | 388.821 | 4.665.854 |
| Huahine | 254.926 | 4.635.018 | 1.545.010 | 386.251 | 4.635.018 |
| Maupiti | 133.692 | 2.430.763 | 810.269 | 202.563 | 2.430.763 |
| Tahaa | 237.421 | 4.316.745 | 1.438.921 | 359.728 | 4.316.745 |
| Taputapuātea | 200.640 | 3.648.000 | 1.216.000 | 304.000 | 3.648.000 |
| Tumaraa | 181.924 | 3.307.709 | 1.102.573 | 275.642 | 3.307.709 |
| Uturoa | 243.558 | 4.428.327 | 1.476.111 | 369.027 | 4.428.327 |
| <i>Iles Sous-le-Vent</i> | <i>1.508.783</i> | <i>27.432.416</i> | <i>9.144.160</i> | <i>2.286.032</i> | <i>27.432.416</i> |
| Fatu Hiva | 153.907 | 2.798.309 | 932.773 | 233.192 | 2.798.309 |
| Hiva Oa | 203.720 | 3.704.000 | 1.234.672 | 308.666 | 3.704.000 |
| Nuku Hiva | 209.186 | 3.803.381 | 1.267.797 | 316.948 | 3.803.381 |
| Tahuata | 158.290 | 2.878.000 | 959.336 | 239.833 | 2.878.000 |
| Ua Huka | 155.187 | 2.821.581 | 940.533 | 235.131 | 2.821.581 |
| Ua Pou | 204.892 | 3.725.309 | 1.241.773 | 310.442 | 3.725.309 |
| <i>Iles Marquises</i> | <i>1.085.182</i> | <i>19.730.580</i> | <i>6.576.884</i> | <i>1.644.212</i> | <i>19.730.580</i> |
| Anaa | 158.770 | 2.886.727 | 962.247 | 240.560 | 2.886.727 |
| Arutua | 163.441 | 2.971.654 | 990.568 | 247.637 | 2.971.654 |
| Fakarava | 159.634 | 2.902.436 | 967.484 | 241.869 | 2.902.436 |
| Fangālau | 148.212 | 2.694.763 | 898.259 | 224.563 | 2.694.763 |
| Gambier | 160.945 | 2.926.272 | 975.424 | 243.856 | 2.926.272 |
| Hao | 184.998 | 3.363.600 | 1.121.200 | 280.300 | 3.363.600 |
| Hikuenu | 144.789 | 2.632.527 | 877.511 | 219.377 | 2.632.527 |
| Makemo | 166.896 | 3.034.472 | 1.011.496 | 252.872 | 3.034.472 |
| Manihi | 157.618 | 2.865.781 | 955.261 | 238.815 | 2.865.781 |
| Napuka | 149.172 | 2.712.218 | 904.074 | 226.018 | 2.712.218 |
| Nukutavake | 147.700 | 2.685.454 | 895.158 | 223.787 | 2.685.454 |
| Puka Puka | 144.149 | 2.620.890 | 873.634 | 218.407 | 2.620.890 |
| Rangiroa | 204.027 | 3.709.581 | 1.236.533 | 309.131 | 3.709.581 |
| Reao | 162.499 | 2.772.709 | 924.237 | 231.059 | 2.772.709 |
| Takaroa | 168.336 | 3.060.654 | 1.020.222 | 255.054 | 3.060.654 |
| Tatakoto | 145.077 | 2.637.763 | 879.259 | 219.813 | 2.637.763 |
| Tureia | 210.791 | 3.832.563 | 1.277.523 | 319.380 | 3.832.563 |
| <i>Tuamotu-Gambier</i> | <i>2.767.054</i> | <i>50.310.064</i> | <i>16.770.080</i> | <i>4.182.498</i> | <i>50.310.064</i> |
| <i>Total général</i> | <i>13.891.232</i> | <i>252.567.835</i> | <i>95.549.451</i> | <i>19.627.298</i> | <i>252.567.835</i> |

ARRETE n° 123 DAF/PEL du 22 avril 1996 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PEL.E2 du 6 juillet 1994 portant affectation de M. Robert Castellon, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 827 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 776 PEL.E2 du 8 août 1994 portant affectation de M. Patrick Lefort, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 1123 DAF/PEL.E2 du 13 octobre 1994 portant changement d'affectation de M. Régis-Olivier Lafont, agent contractuel, affecté à compter du 19 octobre 1994 à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu l'arrêté n° 1153 BCO du 18 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 108 DAF/PEL du 12 avril 1996 portant affectation de M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans le territoire de la Polynésie française ;

- les mémoires autres que les mémoires introductifs d'instance devant le tribunal administratif de Papeete ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les autorisations de retour dans le territoire ;
- les autorisations de séjour et prorogation des visas touristiques au-delà de la période de trois mois ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- des autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration d'association.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Castellon, la délégation définie à l'article 1er sera exercée concurremment par :

- M. Régis-Olivier Lafont, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- M. Patrick Lefort, chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ;
- M. Jean-Sébastien Louys, chef du bureau des affaires juridiques.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1153 BCO du 18 octobre 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 124 DAF du 22 avril 1996 portant délégation de signature à M. Roger Gaspar, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1993 portant affectation de M. Roger Gaspar en qualité de proviseur du lycée profes-

sionnel agricole territorial de Opunohu en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 21 novembre 1994 nommant M. Roger Gaspar directeur de l'E.P.T.E.F.P.A. de Opunohu ;

Vu la demande du ministère de l'agriculture et de la pêche du 20 février 1995 ;

Vu l'arrêté n° 199 BCO du 27 février 1995 portant délégation de signature à M. Roger Gaspar, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Vu l'arrêté de mutation de Mme Marie-Christine Pham, conseiller principal d'éducation, en date du 29 août 1995, au lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Vu l'arrêté de mutation de M. Jean-Claude Gauthier, professeur certifié de l'enseignement agricole, en date du 23 août 1995, au lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Vu la délibération n° 18-95 du conseil d'administration du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Roger Gaspar, directeur de l'E.P.T.E.F.P.A., à l'effet de procéder au nom du haut-commissaire, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes à la rémunération des personnels enseignants contractuels de la section agricole du lycée privé Anne-Marie Javouhey, imputées sur le chapitre 43-22, article 10, du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Gaspar, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par Mme Marie-Christine Pham, conseiller principal d'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Roger Gaspar et de Mme Marie-Christine Pham, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Gauthier, responsable d'exploitation.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 199 BCO du 27 février 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1996.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 310 AC.DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 avril 1996.— La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du C.E.A.P.F., fixée par arrêté n° 281 AC.DIR/ADM du 17 mars 1995 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des T.E.E.A.C./C.E.A.P.F., est modifiée comme suit :

1) *Représentants de l'administration*

Au lieu de lire :

Titulaires

Membres

Suppléants

Mme Marguerite Virtos

Mme Aurore Degage

Lire :

Titulaires

Membres

Suppléants

Mme Marguerite Virtos

M. Léonard Manate

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DSP9600865AC

Par arrêté n° 395 CM du 26 avril 1996.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete en vue de présenter les épreuves d'admission à l'école de sages-femmes (session de mai 1996).

Compte tenu du décalage horaire avec la métropole, le déroulement des épreuves a été établi de manière à ce que les épreuves aient lieu en même temps que les candidats de métropole.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Le jury sera constitué suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 5 février 1987 relatif au concours d'entrée aux

écoles de sages-femmes. Il se réunira dans les locaux de l'Institut Mathilde-Frébault aux dates et heures fixées par le président.

Le directeur technique et d'enseignement et la directrice de l'école de sages-femmes assisteront à la délibération du jury.

Le secrétariat sera assuré par les soins de l'école de sages-femmes.

Le jury assure la correction des épreuves et établit la liste des candidats déclarés reçus par ordre de mérite. Une liste complémentaire peut être établie par le jury.

NOR : AAM9600525AC

Par arrêté n° 396 CM du 29 avril 1996.— Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom de la Polynésie française, les conventions financières issues des dispositions de la convention-cadre pour la mise en œuvre de la seconde phase du "programme général de recherche sur la nacre". (1)

(1) Elles peuvent être consultées au service de la mer et de l'aquaculture.

NOR : DOM9600570AC

Par arrêté n° 397 CM du 29 avril 1996.— Est accordée, sous réserve qu'il soit en position de disponibilité, au profit de M. Georges Ronald Sage, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie d'un hectare, sis à environ 1 km au sud-est du lot C d'une parcelle de la terre Vaitepiha et du lot n° 1 de la terre Raafenua à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'implantation d'un parc à poissons à vocation touristique.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

Il s'engage à déplacer ses installations au cas où le P.G.E.M. du lagon de Moorea, actuellement en cours d'élaboration, l'exigerait.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection du milieu naturel, le quota et les conditions de capture des poissons destinés au parc.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 50.000 F CFP.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

NOR : DOM9600571AC

Par arrêté n° 398 CM du 29 avril 1996.— Est accordée, au profit de M. Lopèze Tauhiro et Mme Jeanine Germain, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis face au lot 1 de la terre Urufara 5-Uraau, lot n° 1, parcelle C, à Papetoai, commune de Moorea.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les bénéficiaires affecteront exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de crevettes en cages flottantes.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

Ils s'engagent à déplacer leurs installations au cas où le P.G.E.M. du lagon de Moorea, actuellement en cours d'élaboration, l'exigerait.

2°) Les bénéficiaires se conformeront aux prescriptions techniques que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 20.000 F CFP, est réduite à 10.000 F CFP les deux premières années.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité toutes les installations qu'ils auront établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

NOR : DOM9600572AC

Par arrêté n° 399 CM du 29 avril 1996.— Est accordée, au profit de M. Raymond Aimé Wolf, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis dans la baie de Opunohu, face à la terre Teaiia à Papetoai, commune de Moorea-Maiaoa.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de crevettes en cages flottantes.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

Il s'engage à déplacer ses installations au cas où le P.G.E.M. du lagon de Moorea, actuellement en cours d'élaboration, l'exigerait.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 10.000 F CFP.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Par arrêté n° 400 CM du 29 avril 1996.— Est accordée, au profit de M. Teriimanatua Lemaire, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.600 m², sis entre les passes Avapeihi et Avamoia à Huahine, commune de Huahine.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'implantation d'un lagonarium à vocation touristique.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 50.000 F CFP.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

NOR : DOM8600573AC

Par arrêté n° 401 CM du 29 avril 1996.— Est accordée, au profit de Mlle Mirimiri Clara Taraina Sandrine Tsing Tsing, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 4.000 m², sis dans la baie de Mahuti à Tefarerii, commune de Huahine.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) La bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons et de crabes.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) La bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, la bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 80.000 F CFP, est réduite à 40.000 F CFP les deux premières années.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

NOR : TT9600460AC

Par arrêté n° 402 CM du 29 avril 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. Wanair au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié portant application de la délibération n° 91-98 AT, pour le compte de la S.N.C. Perlair, dans le cadre de l'acquisition et de l'exploitation d'un Beechcraft Super King 300 LW et son lot de pièces détachées.

Le montant hors droits de l'investissement est de quatre cent soixante-dix-sept millions deux cent soixante-douze mille neuf cent cinquante-cinq francs CFP (477.272.955 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Wanair bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous plafonné à hauteur de quarante-cinq millions quatre cent cinquante-cinq mille francs CFP (45.455.000 F CFP), soit un taux de 9,52 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Wanair bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de vingt-deux millions sept cent vingt-sept mille cinq cents francs CFP (22.727.500 F CFP).

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, la S.A.R.L. Wanair bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe exigible, soit vingt-deux millions sept cent vingt-sept mille cinq cents francs CFP (22.727.500 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Wanair est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A.R.L. Wanair s'engage à créer 6 emplois locaux, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SDA9600632AC

Par arrêté n° 403 CM du 29 avril 1996.— Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie, après le vocable "officiellement", il est ajouté : "par le ministre chargé des archipels".

A la suite de l'article 4 de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié, il est ajouté un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1 (nouveau).— Disponibilité des dossiers

Les dossiers conformes au modèle type de demande d'aide sont disponibles auprès du siège des services compétents pour procéder à leur instruction et de leurs antennes déconcentrées.

Ils sont également disponibles auprès des membres de l'assemblée territoriale, des maires et maires délégués et des chefs des circonscriptions administratives territoriales."

NOR : SES9600116AC

Par arrêté n° 404 CM du 29 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 1er juin 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Paopao.

NOR : SES9600117AC

Par arrêté n° 405 CM du 29 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 1er juin 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Paopao.

NOR : SES9600104AC

Par arrêté n° 407 CM du 29 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 26 mai 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu.

NOR : SES9600105AC

Par arrêté n° 408 CM du 29 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 26 mai 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu.

NOR : SES9600110AC

Par arrêté n° 410 CM du 29 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 1er juin 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Taaone.

NOR : SES9600111AC

Par arrêté n° 411 CM du 29 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 1er juin 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Taaone.

NOR : SES9600526AC

Par arrêté n° 414 CM du 29 avril 1996.— M. Georges Delabroy, inspecteur pédagogique régional, inspecteur d'académie, est nommé coordonnateur de l'inspection pédagogique à la direction des enseignements secondaires à compter du 11 mars 1996.

NOR : DOM9600542AC

Par arrêté n° 415 CM du 29 avril 1996.— Est autorisée la cession au profit de M. Georges Huiotu-Hapaitahaa d'une parcelle dénommée parcelle D dépendant du domaine territorial Maraeroa dit domaine Smith, d'une superficie de 7.500 m² sise côté mer à Opoa, commune de Taputapuata, limitée :

- au nord par la parcelle C du même domaine sur 109,60 m ;
- à l'ouest par la route de ceinture sur 68,50 m ;
- au sud par le surplus du même domaine sur 119,60 m ;
- et à l'est par le lagon sur 63,90 m.

Telle que cette parcelle figure au plan dressé d'après levé indépendant du 14 mars 1995, joint au dossier.

Cette cession est destinée à régler les droits détenus par M. Georges Huiotu-Hapaitahaa dans la terre Atiapiti 2 sise à Opoa, commune de Taputapuata, expropriée par ordonnance n° 261-61 du 7 août 1990 et dus par le territoire.

La valeur des droits du cessionnaire dans la terre Atiapiti 2 est fixée à cinq millions cent vingt-trois mille six cents francs CFP (5.123.600 F CFP) selon l'arrêté n° 883 CM du 1er octobre 1993 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'indemnités dues aux propriétaires des parcelles des terres nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuata sis dans l'île de Raiatea.

La parcelle cédée par le territoire est évaluée à cinq millions cent vingt-trois mille six cents francs CFP (5.123.600 F CFP).

NOR : DOM9600579AC

Par arrêté n° 416 CM du 29 avril 1996.— Est affectée au profit du service de l'administration des archipels une parcelle domaniale de la zone des 50 pas à Taiohae, commune de Nuku Hiva, sur laquelle se trouve édifié un fare potee.

Telle que ladite parcelle d'une superficie de 1.850 m² figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à permettre au service de l'administration des archipels de procéder à la reconstruction du bâtiment à usage de centre artisanal y édifié et d'en assurer la gestion dans le cadre du développement touristique de Nuku Hiva.

NOR : TTT9600485AC

Par arrêté n° 417 CM du 29 avril 1996.— Le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Transferts de services

- Les services n° 25, n° 26 et n° 27 de M. Vincent Soustrot sont transférés au profit de M. Sébastien Jacobson.

NOR : TTT9600486AC

Par arrêté n° 418 CM du 29 avril 1996.— Le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Augmentation de parc

- Service n° 13 attribué à M. Armand Fraisse avec un véhicule 4 x 4.

Attribution de ligne

- Service n° 14 attribué à M. Pascal Teururai avec un véhicule 4 x 4.

NOR : SES9600118AC

Par arrêté n° 419 CM du 29 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 7 juin 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.

NOR : SES9600120AC

Par arrêté n° 420 CM du 29 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 7 juin 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.

NOR : TAC880047AAC

Par arrêté n° 428 CM du 30 avril 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 14 mars 1996 :

- délibération n° 1-96 OTAC du 14 mars 1996 portant adoption du budget primitif de l'O.T.A.C. pour l'exercice 1996 arrêté à la somme de 377.357.000 F CFP se décomposant comme suit :
 - section de fonctionnement : 374.327.500 F CFP ;
 - section d'investissement : 3.029.500 F CFP ;
- délibération n° 2-96 OTAC du 14 mars 1996 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 3-96 OTAC du 14 mars 1996 autorisant la régularisation du compte cotisant de M. Alain Deviegre au régime général de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;
- délibération n° 4-96 OTAC du 14 mars 1996 fixant le montant de la participation financière allouée aux associations de chants et danses traditionnels à l'occasion du Heiva I Tahiti ;
- délibération n° 5-96 OTAC du 14 mars 1996 fixant le montant des participations financières allouées aux clubs de piroguiers constitués sous forme associative à l'occasion des courses organisées par l'O.T.A.C. durant le Heiva I Tahiti 1996 ;
- délibération n° 6-96 OTAC du 14 mars 1996 autorisant l'O.T.A.C. à prendre en charge les dépenses relatives à la participation de la délégation polynésienne au VIIe festival des arts du Pacifique aux Samoa occidentales.

Délibération n° 2-96 OTAC du 14 mars 1996

Article 1er.— Droits d'adhésion en bibliothèques

A) Adhésion annuelle :

| | |
|---|-------------|
| adultes | 4.000 F CFP |
| adolescents (scolarisés) | 2.000 F CFP |
| enfants | 1.500 F CFP |
| enfants (collectivités scolaires) | 500 F CFP |

Tarif préférentiel :

| | |
|---|-------------|
| adolescent (à compter du 2e) | 1.500 F CFP |
| adolescent (à compter du 3e et au-delà) | 1.000 F CFP |
| enfant (à compter du 2e) | 1.000 F CFP |
| enfant (à compter du 3e et au-delà) | 500 F CFP |

B) Prêt aux abonnés et consultation d'ouvrages sur place pour les non-abonnés :

Gratuité.

C) Pénalités :

| | |
|-------------------|---|
| adultes | 30 F CFP/jour de retard et par livre |
| adolescents | 20 F CFP/jour de retard et par livre |
| enfants | 10 F CFP/jour de retard et par livre |
| livre perdu | Remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur au choix de l'O.T.A.C. |

Art. 2.— Adhésion en discothèque /vidéothèque

A) Discothèque :

Ecoute individuelle :

écoute de C.D. et de cassettes musicales avec casque gratuite

Ecoute collective :

pour les collectivités scolaires et universitaires, écoute de C.D. et de cassettes musicales gratuite

B) Vidéoclub :

Projection de grands classiques du cinéma mondial, de grands reportages ou de films à caractère culturel disponibles dans le fonds appartenant à l'O.T.A.C.

Tarifs (à la séance) :

| | |
|---|---------------------|
| adultes | 400 F CFP |
| enfants | 200 F CFP |
| location en milieu scolaire et universitaire pour animation thématique (vidéogrammes seulement) | 400 F CFP/jour/film |

Pénalité de retard : 100 F CFP/jour/film.

en cas de perte ou de détérioration, remboursement 5.000 F CFP

C) Vidéothèque :

| | |
|---|-------------------------|
| visionnage individuel ou collectif | 50 F CFP/personne |
| projection de dessins animés ou de films pour enfants les mercredi et vendredi après-midi | gratuite |
| visionnage collectif autre que scolaire | 200 F CFP/film/personne |

N.B. : Est prise en compte l'immobilisation de la salle en fonction du programme d'occupation.

Art. 3.— Inscriptions aux cours de langues et ateliers divers

A) Langue anglaise :

Cours dispensés pendant la journée :

| | | | |
|----------------------------|-------------------|----|---------------------|
| adulte | 1.500 F CFP/cours | ou | 3.000 F CFP/semaine |
| | | ou | 12.000 F CFP/mois |
| scolaire et étudiant | 1.250 F CFP/cours | ou | 2.500 F CFP/semaine |
| | | ou | 10.000 F CFP/mois |

Soutien au cours : prêt de cassettes audio en langue anglaise.

Disposition en cas de perte ou détérioration : Remplacement des cassettes au prix coûtant au jour de l'achat et aux frais de l'élève.

Cours dispensés après 17 h :

| | | | |
|--|-------------------|----|---------------------|
| niveau débutant I et débutant II | 1.500 F CFP/cours | ou | 3.000 F CFP/semaine |
| | | ou | 12.000 F CFP/mois |
| niveau moyen | 1.500 F CFP/cours | ou | 3.000 F CFP/semaine |
| | | ou | 12.000 F CFP/mois |
| scolaire ou étudiant | 1.250 F CFP/cours | ou | 2.500 F CFP/semaine |
| | | ou | 10.000 F CFP/mois |

Tarifs des cessions d'ouvrages : sur décision du secrétaire général.

B) Langue tahitienne :

| | | | |
|---|----------------------------------|----|------------------|
| adulte (initiation et perfectionnement) | 1.500 F CFP/cours de 2 h/semaine | ou | 6.000 F CFP/mois |
| scolaire ou étudiant non rémunéré | 1.250 F CFP/cours de 2 h/semaine | ou | 5.000 F CFP/mois |

C) Atelier théâtre :

| | |
|----------------------------|-------------------|
| tarif adulte | 1.250 F CFP/cours |
| ou | 10.000 F CFP/mois |
| scolaire ou étudiant | 750 F CFP/cours |
| ou | 6.000 F CFP/mois |

D) Art graphique (dessin à main levée) :

| | |
|-------------------------|---------------------|
| niveau débutant I | 1.500 F CFP/cours |
| ou | 3.000 F CFP/semaine |
| ou | 12.000 F CFP/mois |

E) Labo-photo :

| | |
|--|---------------------|
| initiation aux techniques de prise de vue et de développement en noir et blanc | 1.250 F CFP/cours |
| ou | 2.500 F CFP/semaine |
| ou | 10.000 F CFP/mois |

F) Formation professionnelle pour les cours de langue :
tarif préférentiel.

Sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 4.— Barèmes des prestations de services**A) Intervention d'animateurs culturels dans les écoles :**

Gratuité selon disponibilité des animateurs et autres intervenants.

B) Intervention du personnel culturel, administratif, technique et ouvrier sur des projets privés à but lucratif :

En heures légales et heures supplémentaires..... suivant le barème de la convention collective des A.N.F.A. + charges sociales

Art. 5.— Cession d'affiches et d'articles promotionnels

Sur décision du secrétaire général avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 6.— Cession de vidéogrammes, de compact-disques et de cassettes musicales

Sur décision du secrétaire général avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 7.— Tarifs des places pour les productions théâtrales, les spectacles internes, les manifestations du Heiva I Tahiti, et montant des prix offerts lors des divers concours organisés par l'O.T.A.C.

Sur décision du secrétaire général avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 8.— Location des théâtres de l'Office territorial d'action culturelle pour présentation de manifestations

A) Entrées gratuites :

| | |
|--|---|
| a) Petit théâtre | jour : 8.000 F CFP |
| | nuît : 12.000 F CFP + rémunération du personnel |
| b) Grand théâtre | jour : 28.000 F CFP |
| | nuît : 36.000 F CFP + rémunération du personnel |
| c) Théâtre de plein air (plate-forme scénique) | |
| journée entière | 8.000 F CFP |
| à la soirée | 12.000 F CFP + rémunération du personnel |

B) Entrées payantes :**a) Petit théâtre :**

| | |
|---|-------------------------------------|
| 1) conférences, projections, dédicaces | 12.000 F CFP/représentation le jour |
| | 16.000 F CFP/représentation la nuit |
| | + rémunération du personnel |
| 2) spectacles | 16.000 F CFP/représentation le jour |
| | 20.000 F CFP/représentation la nuit |
| | + rémunération du personnel |

b) Grand théâtre :

| | |
|-----------------------------------|--|
| 1) conférences, projections | 45.000 F CFP/représentation |
| | + rémunération du personnel |
| 2) a) spectacles | 170.000 F CFP/représentation |
| b) spectacles | pas de fixe par représentation |
| | 40 % des recettes brutes pour l'O.T.A.C. |
| | 60 % pour le producteur |

c) Théâtre en plein air :

| | |
|-----------------------|--------------|
| Journée entière | 20.000 F CFP |
| A la soirée | 15.000 F CFP |

C) Tournages (clips, spots publicitaires, pub) et immobilisation des théâtres à usage de répétition, filage, mise en place de décors, opération promotionnelle :

| | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1) Petit théâtre | sur convention, sur la base de |
| | 5.000 F CFP/jour |
| | 8.000 F CFP/nuît |
| | + rémunération du personnel |
| 2) Grand théâtre | sur convention, sur la base de |
| | 10.000 F CFP/jour |
| | 15.000 F CFP/nuît |
| | + rémunération du personnel |
| 3) Théâtre de plein air | sur convention, sur la base de |
| | 5.000 F CFP/jour |
| | 8.000 F CFP/nuît |
| | + rémunération du personnel |
| Tarif jour : | 8 h à 17 h |
| Tarif nuit : | au-delà de 17 h |

Aucune réduction ne peut être consentie sur le tarif de location des salles de spectacle pour présentation de manifestations avec entrées gratuites ou payantes.

Dédit : En cas d'annulation du fait du preneur après signature de la convention, les frais fixes resteront acquis à l'O.T.A.C.

N.B. : La rémunération du personnel comprend :

- rémunération des heures supplémentaires du personnel technique et de la guichetière assorties de leurs charges sociales (barème A.N.F.A.) ;
- rémunération du personnel de salle :
 - contrôleur de salle : 3.000 F CFP/contrôleur/représentation ;
 - placeurs(euses) : 2.000 F CFP/représentation/placeur ;
- rémunération du personnel de surveillance : 900 F CFP/heure/vigile.

Art. 9.— Location des salles à usage de réunions**A - Tarifs horaires de location :**

| | |
|---|---|
| 1) Salle "audiovisuel" | 2.000 F CFP/heure |
| 2) Salle polyvalente | 2.500 F CFP/heure |
| 3) Salle vidéo-discothèque | 3.500 F CFP |
| | climatisation assurée avec utilisation du matériel de lecture audio-vidéo disponible par tranche de 2 h |
| Salle vidéo-discothèque | 2.000 F CFP/heure |
| (à usage de réunion sans utilisation du matériel) | (climatisation assurée) |
| 4) Salle du petit théâtre | 3.500 F CFP/heure/jour |
| | 4.500 F CFP/heure/nuît |

| | |
|---------------------------------|--|
| 5) Salle du grand théâtre | 5.600 F CFP/heure/jour 7.200 F CFP/heure/nuît |
| 6) Salle de cours..... | 2.500 F CFP/heure sans intervenant |
| Salle de cours..... | 9.000 F CFP/heure avec intervenant |

Débit : En cas d'annulation du fait du preneur après signature de la convention, les frais fixes resteront acquis à l'O.T.A.C.

B - Tarifs de location "longue durée" :

Pour l'organisation de stages de formation, recyclage, cours, séminaires, et pour la période d'au moins 5 jours en discontinu :

| | |
|----------------------------------|---|
| 1) Salle "audiovisuel" |) sur convention, |
| 2) Salle polyvalente |) sur la base de |
| 3) Salle vidéo-discothèque |) 8.000 F CFP |
| 4) Salle de cours..... |) la journée |
| 5) Salle du petit théâtre | sur convention, sur la base de 14.000 F CFP la journée |

Art. 10.— Location du laboratoire photo

| | |
|--|------------------------------------|
| - Laboratoire de développement sans les produits consommables..... | 1.000 F CFP/heure sans intervenant |
| - Laboratoire de développement sans les produits consommables..... | 7.000 F CFP/heure avec intervenant |

Art. 11.— Expositions d'art

Location de salle pour exposition sur convention au tarif de 10.000 F CFP par jour ou dation en paiement (don d'une toile)

N.B. : N'est pas comprise la fourniture de panneaux d'affichage et de spots ou de tous autres matériels.

Art. 12.— Location du matériel des fêtes et manifestations

| | Location | Caution |
|--|--|---------|
| 1) Tables | | |
| 2) Chaises | | |
| 3) Planchers | Selon les barèmes ci-après annexés | |
| 4) Panneaux d'affichage | | |
| 5) Barrières métalliques | | |
| 6) Gradins et tribunes à paliers | | |

Les gradins et tribunes sont délivrés en l'état aux utilisateurs qui devront en effectuer le montage eux-mêmes en conformité avec les règles de sécurité en vigueur telles que prescrites par les sociétés et bureaux d'étude agréés, seuls habilités à délivrer les certificats de conformité.

| | |
|---|--|
| 7) Flambeaux (combustible non fourni) | 250 F CFP/l'unité/nuît caution : 1.000 F CFP/l'unité/période |
| 8) Guirlandes électriques - période de 4 jours | 2.000 F CFP/50 mètres (avec douilles et ampoules) caution : 5.000 F CFP/l'unité/période (ampoules délériorées, à la charge du preneur au retour) |

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

BAREMES

a) Location de tables :

| | | |
|-------------------------------|-----------|------------------------------|
| Location à l'unité/jour | 200 F CFP | Caution/unité 2.000 F CFP |
|-------------------------------|-----------|------------------------------|

b) Location de chaises :

| | | |
|-------------------------------|----------|----------------------------|
| Location à l'unité/jour | 50 F CFP | Caution/unité 400 F CFP |
|-------------------------------|----------|----------------------------|

c) Location de planchers :

| | | |
|-------------------|-----------|---------------|
| Description | | Caution/unité |
| 0,80 x 2,44 | 500 F CFP | 1.000 F CFP |
| 1,22 x 2,44 | 800 F CFP | 1.500 F CFP |

d) Location de panneaux d'affichage :

| | | |
|-------------------------------|-----------|------------------------------|
| Location à l'unité/jour | 700 F CFP | Caution/unité 1.250 F CFP |
|-------------------------------|-----------|------------------------------|

e) Location de barrières métalliques :

| | | |
|-------------------------------|-----------|------------------------------|
| Location à l'unité/jour | 500 F CFP | Caution/unité 1.000 F CFP |
|-------------------------------|-----------|------------------------------|

f) Location de gradins et tribunes à paliers :

| Gradins | Location/semaine | Caution/unité |
|--------------------|------------------|---------------|
| - 500 places | 50.000 F CFP | 200.000 F CFP |
| - 250 places | 25.000 F CFP | 100.000 F CFP |
| - 200 places | 20.000 F CFP | 80.000 F CFP |
| - 150 places | 15.000 F CFP | 60.000 F CFP |
| - 70 places | 7.000 F CFP | 30.000 F CFP |

Tribunes à paliers

| | | |
|--------------------|---------------|---------------|
| - 572 places | 60.000 F CFP | 300.000 F CFP |
| - 900 places | 100.000 F CFP | 500.000 F CFP |
| (sans les chaises) | | |

g) Observations :

La période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures : du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due).

Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 h et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 11 h.

Tarif week-end (réduction) :

Un abattement forfaitaire de 50 % sera opéré d'office en week-end. Le week-end s'entend du samedi 0 h au dimanche 24 h. Le matériel doit être retourné dès le lundi avant 11 h, sauf disposition contraire arrêtée par écrit.

Cette réduction n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 18.

N.B. : L'entrepôt à matériel est ouvert :

- du lundi au jeudi entre 8 h et 16 h ;
- le vendredi entre 8 h et 15 h,

fermeture le samedi et le dimanche.

En cas de perte ou détérioration du matériel, son remplacement sera opéré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Très important :

La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue.

Passé ce délai, le preneur a pour obligation de le restituer immédiatement à l'entrepôt et se verra appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non-respect, le secrétaire général de l'O.T.A.C. est autorisé à prendre toute mesure conservatoire pour garantir son réacheminement vers l'entrepôt, le tout aux entiers dépendants du preneur.

Art. 13.— Location de matériel de projection audiovisuel et cinématographique

Sur contrat ou sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Les dispositions de l'article 12 concernant les tarifs "week-end" ne sont pas applicables à ce type de location.

Art. 14.— Location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux

Spots, projecteurs, projecteurs-poursuite, sono d'animation, talkie-walkie, appareil fumigène, etc. : sur contrat, sur convention ou sur facturation avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Les dispositions de l'article 12 concernant les tarifs "week-end" ne sont pas applicables à ce type de location.

Art. 15.— Location du local servant de snack

Sur décision du secrétaire général avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 16.— Location d'engin de transport, de manutention et de livraison

1) - Les opérations de manutention des matériels loués ne sont pas incluses dans le tarif de location mentionné ci-avant. Chaque loueur fera son affaire des charges résultant de l'utilisation d'élévateurs et de camions de transport nécessaires. La responsabilité de l'O.T.A.C. ne saurait être engagée du fait d'un mauvais arrimage de son matériel en cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que celui fourni par l'O.T.A.C.

Le matériel de l'O.T.A.C. est placé sous la responsabilité du loueur qui prendra soin de l'assurer dès lors que les livraisons s'effectueront vers les îles et qu'un moyen de transport maritime ou aérien sera requis.

L'O.T.A.C. peut être amené à louer les services de main-d'œuvre d'appoint qui seront refacturés au loueur. Dans tous les cas de figure, un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager à les régler.

2) - L'O.T.A.C. pourra assurer le transport des matériels loués, décrits à l'article 12 points 1 à 5, aux tarifs et conditions qui suivent ci-après. Les livraisons ne seront assurées que dans des lieux praticables garantissant des aires de livraison sans caractère dangereux.

Les livreurs de l'O.T.A.C. restent responsables du matériel qu'ils convoient et ne peuvent en aucun cas être forcés à exécuter des manœuvres qu'ils estimeraient risquées.

En dehors des heures légales de travail, les heures supplémentaires seront facturées, toute heure commencée étant due ainsi que les charges sociales.

TARIFS

A) Immobilisation des véhicules :

Camion plateau ou fourgon avec chauffeur obligatoire, sans main-d'œuvre, à l'aller comme au retour et suivant disponibilité des véhicules :

Quelle que soit la destination et sur l'île de Tahiti uniquement :

| | |
|---------------------------------|--------------|
| Tarif horaire..... | 2.500 F CFP |
| Demi-journée (4 heures)..... | 11.000 F CFP |
| Journée entière (8 heures)..... | 16.000 F CFP |

Heures ouvrables :

| | |
|-------------------------|------------------------------|
| Du lundi au jeudi | de 8 h à 12 h et 13 h à 16 h |
| Le vendredi | de 8 h à 12 h et 13 h à 15 h |

B) Indemnité kilométrique pour livraison de matériels disponibles à l'O.T.A.C. :

Toute livraison chez des tiers utilisant des matériels disponibles à l'O.T.A.C. selon les conditions arrêtées dans la présente délibération sera assortie d'une prise en charge de carburant comme suit :

Par voyage comprenant l'aller et le retour depuis notre entrepôt à destination des communes de :

Papeete : 500 F CFP

| | Côte Ouest | | Côte Est |
|----------|-------------|---------|-------------|
| Faaa | 1.000 F CFP | Pirae | 1.000 F CFP |
| Punaauia | 1.500 F CFP | Arue | 1.200 F CFP |
| Paea | 2.000 F CFP | Mahina | 1.500 F CFP |
| Papara | 3.000 F CFP | Papenoo | 2.000 F CFP |
| Mataiea | 4.000 F CFP | Tiarei | 2.500 F CFP |
| Papeari | 4.500 F CFP | Mahaena | 2.700 F CFP |
| | | Hitiaa | 3.000 F CFP |
| | | Faone | 4.500 F CFP |

Taravao et presqu'île : 5.000 F CFP

N.B. : Aucune réduction ne peut être consentie sur ces tarifs.

Art. 17.— S'agissant des prestations de services, des cessations et locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle, et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel. Elle sera fixée ponctuellement dans le cas où elle n'aura pas déjà été arrêtée.

Art. 18.— En cas de disponibilité, une réduction de 50 % pourra être accordée par le secrétaire général aux associations à but non lucratif, aux collectivités scolaires et aux agents de l'O.T.A.C. - à titre personnel - sur les services et prestations qui suivent lorsqu'ils en feront la demande écrite :

- location de salles (à usage de réunion exclusivement) ;
- location de matériel des fêtes et manifestations (chaises, tables, planchers, panneaux d'affichage, barrières métalliques, tribunes, flambeaux, guirlandes électriques, matériel de projection audiovisuelle et cinématographique, de sonorisation et d'éclairage) ;
- cette réduction n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 12 barèmes, point g) Observation (tarif week-end/réduction) ;

Par arrêté n° 2114 MEP du 29 avril 1996.— Une partie des indemnités relatives à la terre Tevaifaara est déconsignée et versée aux comptes bancaires des personnes intéressées comme suit :

| N° plan | Surface en m2 | Nom de la terre | Nom des bénéficiaires | Indemnité consignée en F CFP | Indemnité à déconsigner en F CFP |
|---------|---------------|-----------------|---|------------------------------|--------------------------------------|
| 13 | 2.165 | Tevaifaara | David Rupea, né le 24 juin 1934 Lina Rupea, épouse Mauahiti, née le 20 août 1935 Narumaaehaa Rupea, né le 6 avril 1937 Iete Rupea, né le 22 février 1943 | 2.946.700 | 12.884 12.884 12.884 12.884 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 2 avril 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 avril 1996, considérant le caractère particulièrement violent (séances divers) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou seulement la consulter :

Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée "Conspiracy" éditée par la société Samourai, Draveil.

Est interdite, sous les mêmes peines, l'exposition de cette revue.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de février 1996

Base 100 - Décembre 1988

| | |
|-------------------------------------|-------|
| <i>Indice général</i> | 110,7 |
| — Alimentation | 112,0 |
| — Produits manufacturés | 107,9 |
| - dont habillement | 95,7 |
| - dont autres produits manufacturés | 110,4 |
| — Services | 112,6 |

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 9 mai au 22 mai 1996 inclus)

| PAYS | DEVISES | Cours en francs Pacifique |
|-----------------------------|------------------------|---------------------------|
| Belgique | 1 franc belge | 2,99 |
| Suisse | 1 franc suisse | 75,34 |
| Italie | 100 lires | 6,01 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1 dollar | 93,76 |
| Australie | 1 dollar | 74,72 |
| Nouvelle-Zélande | 1 dollar | 64,41 |
| Canada | 1 dollar canadien | 68,70 |
| Hong Kong | 1 dollar | 12,11 |
| Singapour | 1 dollar | 66,78 |
| Fidji | 1 dollar | 67,27 |
| Allemagne | 1 deutsche mark | 61,43 |
| Pays-Bas | 1 florin | 55,03 |
| Suède | 1 couronne suédoise | 13,69 |
| Norvège | 1 couronne norvégienne | 14,29 |
| Danemark | 1 couronne danoise | 15,92 |
| Autriche | 1 schilling | 8,73 |
| Espagne | 1 peseta | 0,73 |
| Portugal | 1 escudo | 0,60 |
| Japon | 100 yens | 89,45 |
| Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 141,43 |
| Ecu européen | 1 Ecu | 115,36 |

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 17 avril 1996, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Forme : Société civile ;

Dénomination : TUANAKI ;

Siège : Pirae, route de Fare Rau Ape (B.P. 396, Papeete) ;

Durée : 99 années ;

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens, meubles et immeubles, dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire ;

Gérante : Mme Constance Edwige Maire RATTINASSAMY, sans profession, demeurant à Pirae, route de Fare Rau Ape, célibataire ;

Parts sociales : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Bernard BRUGGMANN,
notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti) 11, avenue Bruat

"FAAHOTU IA TUHAA-PAE"

Société civile au capital de 1.350.000 F CFP

Siège social : Papeete, Motu Uta, quai de cabotage

R.C.S. Papeete n° 5.384-C

N° TAHITI 320077

AUGMENTATION DE CAPITAL CHANGEMENT DES GERANTS

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la société en date du 29 avril 1996, il a été décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 F CFP, pour le porter à 2.350.000 F CFP, par la création et l'émission

au pair de 100 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées par compensation, et MM. Hervé DANTON et Philippe PACCOU ont été nommés en qualité de cogérants, pour une durée non limitée, en remplacement des sociétés civiles "POROHITI NUI" et "IHITAI APATOA NUI", gérantes démissionnaires.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

AUGMENTATION DE CAPITAL

1.350.000 F CFP, divisé en 135 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

GERANCE

- la S.C. "POROHITI NUI", siège social : Papeete, Motu Uta, représentée par Mme Esther NUI, demeurant à Faaa, lot 401, Puurai ;
- la S.C. "IHITAI APATOA NUI", siège social : Papeete, Motu Uta, représentée par M. Michel TEANINIURAITEMOANA, demeurant à Faaa, lot 125, Puurai.

Mention nouvelle

AUGMENTATION DE CAPITAL

2.350.000 F CFP, divisé en 235 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire et par compensation.

GERANCE

- M. Hervé DANTON, demeurant à Faaa, Pamatai ;
- M. Philippe PACCOU, demeurant à Tubuai (îles Australes).

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

S.C.I. PAPEETE IMMOBILIER

Société civile immobilière au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Papeete

R.C. Papeete n° 3.610-C

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée extraordinaire des associés réunie le 23 avril 1996 à la diligence du liquidateur, M. David BITTON, demeurant à Papeete, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête présentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete, M. Christian TOSIN, retraité, né le 17 juin 1937 à Papeete, et Mme Paulette ENGER, pâtissière, son épouse, née le 15 mars 1940 à Papeete, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé le 14 décembre 1994 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête présentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete, M. Raymond DAUPHIN, agent d'affaires, né le 21 juillet 1946 à Papeete, et Mme Gloria TEAI, enseignante, son épouse, née le 25 janvier 1950 à Papeete, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé le 3 janvier 1996 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 19 avril 1996 à Papeete, il a été constitué une société civile de participations présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MAITO ;

Capital : 100.000 F CFP ;

Siège social : Arue, Erima, lot n° 21 ;

Objet : La société a pour objet : - la prise de participation au capital de toute société existante ou à créer ; - toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ;

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Gérant : M. Marcel GONON, demeurant à Arue, Erima, lot n° 21.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION D'EDUCATION
ET DE CULTURE POPULAIRE HAAPAPE***Modifications des statuts*

L'association, dite "Association d'éducation et de culture populaire HAAPAPE", fondée en janvier 1981, a pour objet : de promouvoir les activités sportives, socioculturelles et de loisirs dans la commune de Mahina ; l'embellissement de la commune en organisant des concours divers ; la formation de groupes de quartier.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 1996)

| | |
|---------------------|-------------------|
| Président d'honneur | : VERNAUDON Emile |
| Président | : AITAMAI Glenn |
| Vice-président | : TETAURU Michel |
| Secrétaire | : WONG Rudy |
| Secrétaire adjoint | : DELORD Henri |
| Trésorier | : DEXTER Georges |
| Trésorier adjoint | : HAOA Torohia |

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE*Modifications des statuts*
(17 février 1996)

La Fédération a aussi pour but de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues et ses clubs et d'entretenir tous rapports avec la Fédération océanienne de tennis de table.

Le nouveau siège est fixé à Pirae, lieu de son principal établissement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 1996)

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Président | : SAM Roland |
| Vice-président | : TCHAN Christian |
| Secrétaire | : HUIOUTU Gérard |
| Secrétaire adjoint | : CHEWTCHOUK Jonathan |
| Trésorier | : CHAU Yves |
| Trésorier adjoint | : MOTAHU Patrick |

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUATA
DE RURUTU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 février 1996)

| | |
|----------------------|---|
| Présidents d'honneur | : PIHAATAE François PARAU Teivi MANUEL Maviri |
| Président | : TEURUARI Terii |
| Vice-président | : PAPANAI Nahora |
| Secrétaire | : LACOUR William |
| Secrétaire adjointe | : TEURUARI Sylvania |
| Trésorier | : CHUNG Stello |
| Trésorier adjoint | : MANUEL Dagen |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE TIVA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 septembre 1995)

| | |
|---------------------|----------------------------------|
| Président d'honneur | : TEMATAUA François |
| Président | : EHU Rollon |
| Vice-président | : TAPAO Ménérikue |
| Secrétaire | : TEIHOTU Germaine |
| Secrétaire adjointe | : TEITI Violette |
| Trésorier | : SUDA Jean-Joseph |
| Trésorière adjointe | : TETUMAHUTA Olivette |
| Assesseurs | : HAREA Retina HAREA Stelline |

**ASSOCIATION TAATIRAA HUMA NO MOOREA-MAIAO
(FUSION HEITIARE OTE MAU HUMA NO MOOREA)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 1996)

Président : TOROMONA John
Vice-président : PURAKAUEKE Dominique
Secrétaire : BIAREZ Anne
Secrétaire adjointe : SZTEJMMAN Patricia
Trésorier : TAPOTOFARERANI Rico
Trésorière adjointe : OITO Clarita

A.S. TAMARII MOANATAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 1996)

Présidents d'honneur : NATUA Mani
PARAURAHU Tehahe
TAUARII Toorua
Président : TERII Narii
Vice-président : SMITH Maxime
Secrétaire : ANUANU Georges
Secrétaire adjoint : AVAEORU Hauata
Trésorière : SMITH Caroline
Trésorier adjoint : TAERO Tepeta

SYNDICAT DES GENS DE MER - C.G.T.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 1996)

Secrétaire général : BOOSIE Yannick
1er secrétaire adjoint : TUPANA Pioi
2e secrétaire adjoint : IOANE Thierry
Trésorier : LEJEUNE Frédéric
Trésorier adjoint : TETUAMANUHIRI Wilfrid

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section des officiers

Membre (officier pont) : FA SHIN CHONG Manfred
Membre (officier mécanicien) : DUMAS Christian

Section des subalternes

Membre (pont) : HATITIO Tefetia
Membre (mécanicien) : MARAETEFU Jean-Pierre

COMMISSION DE CONTROLE

Membres contrôleurs : TEURU Raymond
SUE Gabriel
ARAPA Teva
TEHEIPUARII Jacques
ELLIS Tepau

SYNDICAT AGRICOLE FAAURUMAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 1996)

Président : AVAE Teihoarii
Vice-président : TOATITI Terai
Secrétaire : RATEAU Michel
Secrétaire adjoint : MANEA Hoatua
Trésorier : CALISSI André
Trésorier adjoint : CHAN SI MEN Célestin

**ASSOCIATION FAMILIALE
TEIPOOTEMARAMA DEVENUE TEIPOITEMARAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1996)

Président : LAFLAQUIERE Jean-Louis
Vice-président : DOOM Milton
Secrétaire : DOOM Manuarii
Secrétaire adjointe : SALMON Paméla
Trésorier : DOOM Frenky
Trésorière adjointe : LAFLAQUIERE Carol
Membres : MALARDE Francis
FLOHR Pascale
DOOM Tamatoa
TAPUTU Faana

ASSOCIATION TE ATU ATU RAA I TE AHO ROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1996)

Présidente : DAVIO Natai
Vice-président : SOMMER Marc
Secrétaire : ZISOU Valérie
Secrétaire adjointe : HART Moetai
Trésorier : LACHAUX Michel
Trésorier adjoint : MOULON Alexandre
Responsable comité sports : SCHMIDT Carlos
Responsable comité fêtes : DEVAUD François

ASSOCIATION FOLKLORIQUE POERANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 1996)

Présidente : FOSTER Makau
Vice-présidente : FOSTER Tukua
Secrétaire : FOSTER Teipotemarama
Secrétaire adjointe : FOSTER Heiariki
Trésorière : GOURNAC-BATANI Kohai
Trésorière adjointe : FOSTER Mere
Assesseurs : FOSTER Nadine
TOKOROA Mere

A.S. MIRA SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1996)

Président : HAUMANI Nelson
1er vice-président : TERAITUA Paita
2e vice-président : MEUEL Pierre
Secrétaire : PACAUD Christian
Secrétaire adjoint : KONG Jean-Pierre
Trésorier : LEBRONNEC François
Trésorier adjoint : LIEOU KUI Félix
Assesseurs : FAATAUIRA Aramis
TEMAURI Samuel

A.S. TAMARII TEONEMAHINA DE PUKA PUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1996)

Président : PAPA Charles
Vice-président : MATOHI Richard
Secrétaire : VILLANT Marie-Christine
Secrétaire adjointe : TARIOE Poema
Trésorier : TEAMO Tihoti
Trésorière adjointe : PAPA Patricia
Assesseur : TARIOE Marie-Thérèse

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 mars 1996)

| | | |
|---------------------|---|---------------------|
| Présidente | : | PAVAOUAU Edwige |
| Vice-présidente | : | MATUUNUI Angéla |
| Secrétaire | : | TUËINUI Florida |
| Secrétaire adjointe | : | KOHUEINUI Catherine |
| Trésorière | : | VAKI Antoinette |
| Trésorière adjointe | : | PAHUTOTI Marietta |

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PAPETOAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 avril 1996)

| | | |
|--------------------------|---|---------------------------------|
| Président | : | PESCHEUX Paul |
| Vice-président | : | BROTHERSON Johnny |
| Secrétaire | : | TERAITUA Katia |
| Secrétaire adjointe | : | MANAFENUAROA Solange |
| Trésorière | : | PATER Repeta |
| Trésorière adjointe | : | TERITETOOFA Edna |
| Commissaires aux comptes | : | OUTURAU Tania TEMAURI Sylvie |

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PATAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 avril 1996)

| | | |
|--------------------|---|------------------|
| Président | : | TEMARII Alexis |
| Vice-président | : | MARUHI Timi |
| Secrétaire | : | SUHAS Alphonse |
| Secrétaire adjoint | : | OITO Albert |
| Trésorier | : | OITO Luc |
| Trésorier adjoint | : | RAPARII Narcisse |

ASSOCIATION EIMEO AMBIANCE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 avril 1996)

| | | |
|----------------|---|-----------------|
| Président | : | SUHAS Alphonse |
| Vice-président | : | TEARIKI Titi |
| Secrétaire | : | VAHAPATA Léonne |
| Trésorier | : | SUHAS Emmanuel |

CLUB DE TAROT DE RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 mars 1996)

| | | |
|---------------------|---|--|
| Président | : | BORDRON Joseph |
| Vice-président | : | PINFORT Christian |
| Secrétaire | : | MALINOWSKI Inès |
| Secrétaire adjoint | : | MONNIER Michel |
| Trésorière | : | GIARD Valérie |
| Trésorière adjointe | : | TEFANA Armelle |
| Assesseurs | : | BORDRON Chantal HENON Jean-Pierre LAUSON Irving PARRADO Jean-Claude VALIN Joëlle |

AMICALE DU PERSONNEL DE L'HOPITAL VAIAMI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 février 1996)

| | | |
|---------------------|---|--|
| Président d'honneur | : | NIVET Michel |
| Président | : | ARAKINO Barthélémy |
| Vice-président | : | TEMAHUKI Tahua |
| Secrétaire | : | ANANIA-BASTIEN Manuia |
| Secrétaire adjointe | : | SANDFORD Anne-Marie |
| Trésorier | : | AH SAM Joseph |
| Trésorier adjoint | : | LAINE Pierre |
| Membres | : | MANOI Revi BOULANGUE Magnolia TUMAHAI Solange HATITIO Augustine |

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE HEI TAMA**
(Tirage effectué le 24 avril 1996)

| | | |
|-----------|-----------|--|
| Lot n° 1 | n° 20.583 | 2 A/R PPT-Paris-PPT |
| Lot n° 2 | n° 29.265 | 2 A/R PPT-Santiago-PPT |
| Lot n° 3 | n° 22.563 | 2 A/R PPT-Auckland-PPT |
| Lot n° 4 | n° 25.539 | 2 A/R PPT-Honolulu-PPT |
| Lot n° 5 | n° 19.033 | 1 A/R PPT-Nouméa-PPT |
| Lot n° 6 | n° 22.052 | 1 chaîne hifi Coca Cola |
| Lot n° 7 | n° 18.750 | 1 bon d'achat Morgan-Vernex |
| Lot n° 8 | n° 24.607 | 1 sac Christian-Dior |
| Lot n° 9 | n° 19.733 | 1 bon d'achat SIPA |
| Lot n° 10 | n° 21.495 | ouverture d'un compte d'épargne à la banque Socrédo |
| Lot n° 11 | n° 11.113 | 1 bon d'achat Morgan-Vernex |
| Lot n° 12 | n° 23.308 | 1 bon d'achat Jolis-Dessous |
| Lot n° 13 | n° 29.368 | 1 week-end au Beach Park Moorea + 2 A/R Aremiti |
| Lot n° 14 | n° 27.987 | 1 A/R PPT-Bora Bora-PPT |
| Lot n° 15 | n° 22.249 | 1 nuit d'hôtel en semaine au Hyatt |
| Lot n° 16 | n° 22.222 | 1 A/R PPT-Huahine-PPT (Ono Ono) |
| Lot n° 17 | n° 18.698 | 1 brunch pour 2 personnes au Hyatt |

Un tirage de treize lots supplémentaires a été effectué dont le résultat est le suivant :

| | | |
|-----------|-----------|---|
| Lot n° 18 | n° 16.687 | 1 bague |
| Lot n° 19 | n° 12.972 | 1 nuit au Parkroyal pour 2 personnes |
| Lot n° 20 | n° 29.728 | 1 super Nintendo |
| Lot n° 21 | n° 14.383 | 1 cafetière |
| Lot n° 22 | n° 29.578 | 1 friteuse |
| Lot n° 23 | n° 10.402 | 1 audio Sonic |
| Lot n° 24 | n° 26.298 | 1 petit déjeuner au Beachcomber pour 2 personnes |
| Lot n° 25 | n° 14.178 | 1 grand pot Piccolini |
| Lot n° 26 | n° 25.154 | 1 jardinière |
| Lot n° 27 | n° 27.160 | 1 pot moyen Piccolini |
| Lot n° 28 | n° 26.493 | 1 jardinière |
| Lot n° 29 | n° 26.754 | 1 petit pot |
| Lot n° 30 | n° 12.194 | 1 sac Kodak |

ASSOCIATION TAHITI JOCKEY CLUB

(Récépissé n° 1117-96 MFR/AA du 25 avril 1996)

Extraits de statuts

Il a été formé le 4 mars 1996, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de regrouper dans le cadre d'un club strictement fermé au public et réservé à ses seuls membres, à jour de leur cotisation, toutes personnes

majeures, de sexe masculin ou féminin, désireuses de pratiquer des jeux de hasard et notamment roulette, keno, black jack, bingo, tai sai, paigow, pari mutuel, baccarat, paris sports, punto banco, poker.

Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

L'association prend la dénomination de TAHITI JOCKEY CLUB.

Le siège de l'association est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau du conseil d'administration. La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|-----------------|---|--------------------|
| Président | : | HOLOZET Christophe |
| Vice-présidente | : | DEGAGE Tania |
| Secrétaire | : | CHENNE Philippe |
| Trésorier | : | ROBBINS Keith |

FEDERATION D'ATHLETISME DE TAHITI ET DES ILES

(Récépissé n° 1120-96 MFR/AA du 5 mai 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "FEDERATION D'ATHLETISME DE TAHITI ET DES ILES", fondée en avril 1996, a pour objet la pratique et la promotion de l'athlétisme dans le cadre associatif dépourvu de tout objet à caractère commercial ou lucratif.

Elle a son siège social à Pirae, stade Pater. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|------------------------|
| Président d'honneur | : | ELLACOTT James |
| Président | : | TERIHEROITERAI Patrick |
| 1er vice-président | : | CHAVES Fernand |
| 2e vice-présidente | : | MAURIN Titaua |
| Secrétaire | : | BOYER Bernard |
| Secrétaire adjointe | : | TIATIA Patricia |
| Trésorier | : | RODIERE Michel |
| Trésorier adjoint | : | MAURIN Alain |

ASSOCIATION TEIHOARII A TEIVA

(Récépissé n° 1121-96 MFR/AA du 26 avril 1996)

Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué le 20 janvier 1996 une association nommée TEIHOARII A TEIVA.

Le but de l'association est d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux et autres.

Le siège social de l'association est fixé à Haamene. L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| Président d'honneur | : | TUAHU Ismael |
| Président | : | APATO OFA Ape |
| Vice-président | : | TEMAURI Iese |
| Secrétaire | : | TUMAHAI Mathilde |
| Secrétaire adjointe | : | CHUNG Nicole |
| Trésorière | : | EBB Jacqueline |
| Trésorière adjointe | : | KONG FO Simone |

ASSOCIATION ARTISANALE TE PEHO O TE VAI URIRAU

(Récépissé n° 885-96 MFR/AA du 16 avril 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 mars 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE "TE PEHO O TE VAI URIRAU".

Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Tevaitoa, Tumaraa :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tevaitoa au domicile de Mme Hennebois Magali. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|---------------------------------------|
| Présidente d'honneur | : | AHUTORU Louise |
| Présidente | : | HENNEBOIS Magali |
| Vice-présidente | : | TEHEVINI Sylvie |
| Secrétaire | : | TEORE Mata |
| Secrétaire adjointe | : | MIHIURA Pauline |
| Trésorière | : | SUHAS Turama |
| Trésorière adjointe | : | AHTSUNG Rosine |
| Assesseurs | : | TAHIMANARII Ioana HARETAHI Martine |

ASSOCIATION DES FEMMES DE TATAKOTO

(Récépissé n° 1097-96 MFR/AA du 24 avril 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION DES FEMMES DE TATAKOTO", fondée le 13 mars 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser des fêtes regroupant toutes les femmes de l'île ;
- d'aider les femmes à valoriser leur savoir en matière artisanal et autres travaux faits par les femmes.

Elle a son siège social à Tatakoto. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---|
| Présidente | : | FENUAITI Agnès |
| Vice-présidente | : | FENUAITI Maria |
| Secrétaire | : | TUHOE Valentine |
| Secrétaire adjointe | : | RUNELDI Ngatua |
| Trésorière | : | MARERE Teifakimeva |
| Trésorière adjointe | : | PETERO Tuiariki |
| Assesseurs | : | POKARA Fakoura ANANIA Teura TEANO Tehetu TAOKAU Herako |

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du mercredi 1er mai 1996 :

9 12 16 30 42 49

Numéro complémentaire : 32

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 5 | 9.225.000 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 13 | 1.834.090 |
| 5 bons numéros..... | 980 | 86.090 |
| 4 bons numéros..... | 48.893 | 1.800 |
| 3 bons numéros..... | 872.673 | 145 |

Deuxième tirage du mercredi 1er mai 1996 :

13 14 17 18 31 37

Numéro complémentaire : 11

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 2 | 51.544.636 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 14 | 1.574.727 |
| 5 bons numéros..... | 572 | 133.636 |
| 4 bons numéros..... | 39.129 | 2.072 |
| 3 bons numéros..... | 731.474 | 145 |

Premier tirage du samedi 4 mai 1996 :

1 2 3 7 31 48

Numéro complémentaire : 12

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 2 | 88.015.363 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 13 | 1.308.363 |
| 5 bons numéros..... | 507 | 115.545 |
| 4 bons numéros..... | 37.256 | 2.000 |
| 3 bons numéros..... | 634.320 | 218 |

Deuxième tirage du samedi 4 mai 1996 :

7 18 26 32 42 46

Numéro complémentaire : 34

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 2 | 176.698.000 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 19 | 868.909 |
| 5 bons numéros..... | 513 | 110.909 |
| 4 bons numéros..... | 26.697 | 2.709 |
| 3 bons numéros..... | 499.873 | 272 |

MODIFICATION DU REGLEMENT DU LOTO NATIONAL

Article 1er.— En ce qui concerne les prises de jeu relatives aux tirages du loto national n° 621 du 22 mai 1996 et suivants visés par le règlement en date du 30 mai 1995 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 juin 1995, les dispositions relatives aux abonnements sont abrogées, notamment celles figurant aux articles 4.1, 5.1, 10, 13.2 et 13.3 et l'ensemble des dispositions des articles 3.1.3., 4.3.2., 4.4.2., 5.2.2., 5.3.2. et 8.2.

Art. 2.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1996.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.*

